



PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DU GARD

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL COMPLEMENTAIRE
N°SI2010-12-09-0020-DDPP (Vaucluse)**

à l'arrêté n° SI2009-07-06-0030-PREF

et prolongeant le délais d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

LE PREFET DE VAUCLUSE

Chevalier de la légion d'honneur

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-46, et plus particulièrement l'article R515-40,

Vu l'arrêté préfectoral SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon,

Vu l'arrêté préfectoral SI2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010, donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-HB-184 du 7 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine LAQUIEZE, secrétaire générale de la préfecture du Gard,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, autorise l'exploitation des installations de la SNPE, situés 1928 route d'Avignon à SORGUES et classe le site AS au regard de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L515-8 du code de l'environnement,

Considérant que par arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques a été prescrite pour cet établissement sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Villeneuve les Avignon et Sauveterre,

Considérant que la nature et la complexité de certains enjeux impactés, dans le périmètre d'étude de ce PPRT, rendent nécessaire la réalisation d'investigations complémentaires par un bureau d'études spécialisé afin d'apprécier la vulnérabilité des personnes exposées et ainsi d'en déduire les dispositions préventives à intégrer dans le règlement de ce PPRT,

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT définit les modalités de la concertation avec le public et de l'association des personnes et organismes associés,

Considérant qu'après l'élaboration du projet de PPRT en cours actuellement, la procédure prévoit la saisine officielle des personnes et organismes associés (délais de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique d'une durée minimum d'un mois et enfin l'approbation par arrêté préfectoral du plan éventuellement modifié,

Considérant ainsi, que compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à entreprendre au vu de ceux déjà réalisés, le PPRT de la société EURENCO ne pourra être approuvé dans les délais de 18 mois prévus par le code de l'environnement, soit pour le 6 janvier 2011 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

Considérant que, conformément à l'article R515-40-IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRE'TENT

Article 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de EURENCO fixé dans l'arrêté interdépartemental n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au **6 juillet 2012** conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2009 précité restent applicables.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 6 juillet 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de Vaucluse,

dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse et dans le département du Gard.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

L'arrêté sera inséré sur les sites www.vaucluse.gouv.fr et www.pprrt-paca.fr

ARTICLE 4 : Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame et Messieurs les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Monsieur le directeur de l'établissement EURENCO de Sorgues, Monsieur le président du comité local d'information et de concertation, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 09 DEC. 2010

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Agnès PINAULT

Nîmes, le - 9 DEC. 2010

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZÉ